



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicep - BD

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux
de mises en demeure des 23 novembre 2010 et 03
février 2014 concernant la société ENERGIE GRAND
LITTORAL pour son établissement situé rue de la
Samaritaine à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 mettant en demeure la société ENERGIE GRAND LITTORAL dont le siège social est situé zone industrielle de Petite-Synthe, rue de l'Albeck à DUNKERQUE, de respecter dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, pour son établissement chaufferie de l'Ile Jeanty situé à DUNKERQUE, rue de la Samaritaine, l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1987 et les articles 10, 32 et 39 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 mettant en demeure la société ENERGIE GRAND LITTORAL de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, pour son établissement chaufferie de l'Ile Jeanty situé à DUNKERQUE, rue de la Samaritaine, l'article 15-V de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié ;

Vu le rapport en date du 12 janvier 2015 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui constate les efforts fournis par l'exploitant pour se conformer à la réglementation ;

Considérant, s'agissant de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1987, qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée pour la chaufferie de l'Ile Jeanty à DUNKERQUE et que les mises à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger ont été effectuées ;

Considérant, s'agissant de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, qu'une nette amélioration de la qualité des rejets atmosphériques a été constatée ;

Considérant, s'agissant de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, l'existence dans l'établissement d'un support décrivant précisément l'intervention réalisée en urgence ;

Considérant, s'agissant de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié que les consignes demandées par l'inspection des installations classées sont affichées dans l'établissement ;

Considérant, s'agissant de l'article 15-V de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié que l'exploitant a établi une procédure pour l'estimation journalière des rejets de SO_x ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 23 novembre 2010 est respecté, compte tenu de la réduction des rejets d'oxyde d'azote mise en œuvre par l'exploitant et de l'incertitude analytique existant sur ce type de mesure ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 03 février 2014 est respecté ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2010 et 03 février 2014 susvisés sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

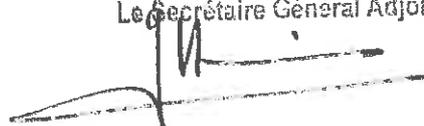
- Maire de DUNKERQUE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 22 AVR 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

